



ARRETE N° 29/2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté n°49/2018, réglementant la circulation et le stationnement de la rue du Terminus et la Place des Coteaux,

CONSIDERANT :

- qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la réglementation du stationnement dans la rue du Terminus,

ARRETE

Art. 1 : Le présent arrêté modifie les dispositions relatives au stationnement dans la rue du Terminus.

Rue du Terminus :

- Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit,
- Une dérogation est accordée aux véhicules communaux, aux véhicules communautaires permettant la mise en place des diverses déchetteries, aux véhicules du Conseil Départemental intervenant dans le cadre de l'entretien des espaces verts de la place et de la piste cyclable, à tous véhicules de police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, ambulance, véhicules d'urgences EDF/GDF/SDEA, ou aux prestataires de services intervenant par ordre de ces institutions,
- La vitesse sera limitée à 20 km/h.

Art. 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 3 : Les services de la Gendarmerie de Mundolsheim sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 5 : Cet arrêté sera transmis pour copie à :

- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Service Voies Publiques de l'Eurométropole de Strasbourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers – Centre Ouest,

Fait à Niederhausbergen,
Le 26 avril 2024

Le Maire,



Jean Luc HERZOG